

GE_GERICHTE ATA/949/2018 vom 18. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_949_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/949/2018 du 18 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/949/2018 del 18 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du 13 juin 2018 du PCTN prononçant une amende de CHF 1'150.- à l'encontre du recourant, à titre de sanction pour les faits qui se sont déroulés le 25 septembre 2015, en se fondant sur l'aLRDBH.

E. 3

Le recourant conteste l'application de l'aLRDBH au cas d'espèce.

a. L'art. 65 al. 5 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 28 octobre 2015 (RRDBHD - I 2 22.01) dispose que les faits constatés avant l'entrée en vigueur de la loi se poursuivent selon le nouveau droit, se fondant sur l'art. 69 LRDBHD autorisant le Conseil d'État à fixer l'entrée en vigueur de cette loi.

- 6/12 - A/2487/2018

b. À teneur de l'art. 65 al. 1 LRDBHD, en cas d'infraction à cette loi et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux conditions des autorisations, le département peut infliger une amende administrative de CHF 300.- à CHF 60'000.- en sus du prononcé de l'une des mesures prévues aux art. 61, 62 et 64 LRDBHD, respectivement à la place ou en sus du prononcé de l'une des mesures prévues à l'art. 63 LRDBHD.

L'art. 74 al. 1 aLRDBH prévoyait quant à lui que le département pouvait infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.-.

c. Dans un arrêt du 11 avril 2017 (ATA/412/2017 consid. 7), la chambre administrative a retenu qu'une décision du 31 août 2016 du PCTN n'était pas conforme au droit car fondée sur l'art. 65 al. 5 RRDBHD, et qu'il y avait lieu d'appliquer les dispositions de l'aLRDBH, en particulier l'art. 74 al. 1 aLRDBH relatif à l'amende administrative.

En effet, l'examen de la conformité au droit de la décision querellée impliquait de déterminer à titre préjudiciel le droit applicable in casu compte tenu du changement de législation le 1er janvier 2016 tandis que les faits reprochés s'étaient déroulés le 5 avril 2014.

La chambre administrative a retenu que le contenu de l'art. 65 al. 5 RRDBHD constituait une clause de rétroactivité proprement dite, puisqu'il avait pour effet de soumettre à la

LRDBHD les exploitants et propriétaires d'établissements qui avaient fait l'objet d'un rapport de dénonciation par la police municipale avant le 1er janvier 2016, date de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Bien que l'art. 69 LRDBHD permette au Conseil d'État de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi, l'application rétroactive, telle qu'inscrite dans le RRDBHD, n'était pas prévue dans une loi au sens formel. De plus, les dispositions transitoires de l'art. 70 LRDBHD ne mentionnaient aucune application rétroactive aux infractions constatées avant le 1er janvier 2016. Elles tendaient au contraire à accorder aux établissements différents délais pour se conformer à la nouvelle législation.

À cela s'ajoutait que le seuil minimal de l'art. 65 al. 1 LRDBHD permettait d'infliger une amende sensiblement plus élevée que ne le prévoyait l'art. 74 aLRDBH. Hormis l'éventuel intérêt financier de la collectivité, n'apparaissaient pas d'autres considérations pouvant justifier un intérêt public nécessitant une application rétroactive de la loi. Cet aspect n'était cependant pas suffisant pour la justifier (ATF 95 I 6 consid. 3 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, *Droit administratif général*, 2014, n. 384 p. 137).

Par ailleurs, l'art. 65 al. 5 RRDBHD ne comportait aucune limite temporelle quant à la rétroactivité qu'il instaurait.

- 7/12 - A/2487/2018

En conséquence, la décision attaquée n'était pas conforme au droit, car fondée sur une disposition transgressant le principe de non-rétroactivité des normes, trois des cinq conditions cumulatives d'une dérogation faisant défaut.

d. En l'espèce, le raisonnement tenu dans l'affaire précitée vaut pour le présent cas.

En conséquence, c'est à juste titre que le PCTN a fait application des dispositions de l'aLRDBH.

E. 4

a. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut, au demeurant, aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/12/2015 du 6 janvier 2015 et les références citées ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, *Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle*, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160 s).

b. En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 1 et 3 et 107 CP). L'aLRDBH ne contenant pas de disposition réglant la question de la prescription, il y a lieu de faire application, par analogie, de l'art. 109 CP, à teneur duquel la prescription de l'action pénale est de trois ans (ATA/1365/2017 du 9 octobre 2017 et les références citées).

c. Elle cesse de courir si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP).

d. La prescription est une question de droit matériel qu'il y a lieu d'examiner d'office lorsqu'elle joue en faveur de l'administré (ATF 138 II 169 consid. 3.2).

e. En l'espèce, la prescription n'est – de justesse – pas acquise, puisque ce jour, soit le 18 septembre 2018, tombe quelques jours avant l'échéance du délai de trois ans après les faits, lesquels datent du 24 septembre 2015.

E. 5

L'art. 22 al. 1 let. a aLRDBH obligeait l'exploitant à veiller au maintien de l'ordre dans son établissement et à prendre toutes les mesures utiles à cette fin.

E. 6

Le recourant fait grief au PCTN d'avoir mal établi les faits.

a. Le recourant conteste que trois agents aient été présents. Selon lui, seuls deux l'étaient à teneur du jugement du Tribunal correctionnel.

- 8/12 - A/2487/2018

Ce fait est exact, mais sans incidence compte tenu de ce qui suit.

b. Le recourant conteste que lesdits agents ne soient pas intervenus.

Le Tribunal correctionnel a retenu que l'employé a écarté ses collègues ou leur a fait signe de s'écarter. À sa suite, le PCTN a retenu que les agents présents n'avaient pas réussi à éviter le drame, ce qui est exact.

Le grief est infondé.

E. 7

Le recourant considère que l'art. 22 aLRDBH doit s'interpréter à l'aune des dispositions sur la responsabilité civile.

a. Alors que le projet de loi précisait simplement que si l'ordre était sérieusement troublé ou menacé de l'être, l'exploitant devait faire appel à la police (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1985 III p. 4209), la commission ad hoc du Grand Conseil a précisé : « que ce soit à l'intérieur de l'établissement ou dans ses environs immédiats », pour bien souligner que la responsabilité de l'exploitant s'étendait au-delà des strictes limites de son établissement ou de sa terrasse (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1987 V p. 6426 ; ATA/627/2011 du 4 octobre 2011).

Une violation de l'art. 22 aLRDBH peut être fondée sur le fait que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour contenir sa clientèle ou pour en atténuer le bruit, par exemple en fermant la porte et en invitant ses clients à modérer leur enthousiasme (ATA/627/2011 du 4 octobre 2011 ; ATA/146/1999 du 2 mars 1999 ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 consid. 5c). Une absence de réaction face à une dispute et aux vociférations des clients, constitue une violation de l'obligation de maintenir l'ordre dans un établissement. Il appartenait à l'exploitant de gérer l'incident et, le cas échéant, de faire appel à la police (ATA/74/2013 du 6 février 2013 consid. 5e).

b. En l'espèce, il n'est pas contestable que l'employé travaillait pour l'établissement, à l'instar des deux autres agents qui ont tenté d'intervenir. Ils n'ont pas réussi à maintenir l'ordre dans l'établissement, voire, pour l'employé, ont contribué au drame.

Dans ces circonstances, l'exploitant a violé son obligation imposée par l'art. 22 aLRDBH.

Le recourant procède à une interprétation de l'article concerné. Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but

- 9/12 - A/2487/2018 poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (ATF 143 I 109 consid. 6 ; 142 II 388 consid. 9.6.1 et les références citées ; ATA/1100/2017 du 18 juillet 2017 ; ATA/1099/2017 du 18 juillet 2017).

Le texte légal est clair et ne souffre pas d'interprétation. De surcroît, la finalité de l'art. 55 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220) diffère de celle de l'art. 22 aLRDBH. La première doit permettre aux victimes d'obtenir, de la part du ou des responsables, la réparation de leur préjudice alors que la seconde poursuit un but d'intérêt public, à savoir la protection de l'ordre public, englobant la sécurité, la tranquillité, la santé et la moralité publiques.

Le grief sera écarté.

En conséquence, il faut admettre que le recourant, en tant qu'exploitant a contrevenu à l'art. 22 aLRDBH en ne maintenant pas l'ordre au sein de son établissement et dans ses abords immédiats, et que le principe d'une sanction est fondé.

E. 8

Selon l'art. 74 al. 1 aLRDBH, le département peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- en cas d'infraction à la loi, à ses dispositions d'application ou aux conditions particulières des autorisations qu'elles prévoient.

E. 9

Reste à examiner si le montant de l'amende prononcée par l'intimé, soit CHF 1'150.-, se justifie.

a. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales étant de nature pénale et la quotité de la sanction administrative devant ainsi être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/1305/2015 du 8 décembre 2015 consid. 12b et les références citées), il est nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2010, n. 1179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/74/2013 du 6 février 2013 et les arrêts cités). La chambre de céans ne le censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/61/2014 du 4 février 2014 ; ATA/74/2013 précité et les arrêts cités).

- 10/12 - A/2487/2018

b. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur, et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/1305/2015 précité).

c. En l'occurrence, il apparaît que l'intimé a infligé au recourant, près de trois ans après les faits, une amende complémentaire d'un montant de CHF 1'150.- à deux amendes précédentes des 19 août 2016 et 14 décembre 2017. Il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait d'autres antécédents en matière d'infractions à la aLRDBH. Sa faute est toutefois grave. Personne dans l'établissement n'a réussi à éviter que les tensions aboutissent aux coups fatals.

Le montant de l'amende, même complémentaire, étant particulièrement modeste, la situation financière du recourant a été dûment prise en compte, ce que le recourant ne conteste pas.

Compte tenu de ces circonstances, l'intimé n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant à CHF 1'150.- le montant de l'amende infligée au recourant, ce que ce dernier ne soutient d'ailleurs pas.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.